Arrêté modifiant l'arrêté concernant le pacage

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1er juillet 1966, et son ordonnance d'exécution (OFE), du 27 juin 1995;

vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999:

vu le préavis du vétérinaire cantonal,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le pacage, du 8 mars 2008, est modifié comme suit:

Art. 19a

Abrogé

Art. 19b, al. 3, première phase

³L'estivage de bovins en gestation placés en interdiction de déplacement est autorisé pour autant que le responsable d'estivage ait averti par écrit le vétérinaire cantonal qu'il acceptait de tels animaux. (suite inchangée)

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 12 mars 2010

FREDERIC HAINARD

Conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie